



COMPTE RENDU

Convocation du huit juin deux mille vingt-deux.

Convocation du Conseil Municipal, adressée individuellement à chaque conseiller, pour la tenue d'une séance ordinaire le quatorze juin deux mille vingt-deux.

Ordre du jour :

Point 01/2022 : Election des membres du CCAS

Point 02/2022 : Versement d'un fonds de concours à l'Eurométropole de Strasbourg pour le déploiement de réseaux de fibre optique

Point 03/2022 : Régularisations foncières – Cession par la commune de parcelles relevant de la compétence de l'Eurométropole en matière de voirie et d'assainissement

Point 04/2022 : Programme d'ajustement des travaux sur l'espace public de 2022 (EMS)

Point 05/2022 : Projet Educatif de Territoire et Plan Mercredi

Point 06/2022 : Contrat Territoire Global

Point 07/2022 : Demande de versement du fonds de concours par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du fonctionnement de la bibliothèque de la commune de Wolfisheim

Point 08/2022 : Dépôts des fonds de caisse régie

Point 09/2022 : Admission en non valeur

Point 10/2022 : Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Point 11/2022 : Subvention Ludi Wolfi

Point 12/2022 : Fixation du nombre de représentants du personnel et du nombre de représentants de la Commune de Wolfisheim au Comité social territorial et décision quant au recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Point 13/2022 : Délibération contrats d'apprentissage

Point 14/2022 : Modification du tableau des effectifs

Point 15/2022 : Actualisation de la convention constitutive du groupement de commande ouvert et pérenne

Annexes aux délibérations :

01/2022 : Plans identifiant les parcelles à transférer à l'Eurométropole

02/2022 : Liste des projets pour Wolfisheim

03/2022 : Convention Charte qualité Plan mercredi

04/2022 : Convention Contrat Territoire Global

05/2022 : Etat récapitulatif des mandats émis sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

06/2022 : Convention constitutive d'un groupement de commandes ouvert et pérenne et Liste des domaines d'achat couverts par le groupement de commandes ouvert et permanent



République française – Département du Bas-Rhin
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 14 juin 2022

Point 01/2022 : Election des membres du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle, qui contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 9/06/2020 a décidé de fixer à 8, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Proposition liste majoritaire	Proposition liste minoritaire
Laurence MEYER Christelle HUSS Martine ROSSIGNOL Véronique LAUTH Françoise CARBIENER Dominique SANDER Bernard MERTZ Renée PINGET-SUSTRANCK Arnaud OSTERMANN	Céline HADJ SASSI-BOUDERBALA Martine BRUCKMANN

A la suite du dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste majoritaire :

Laurence MEYER
Christelle HUSS
Martine ROSSIGNOL
Véronique LAUTH
Françoise CARBIENER
Dominique SANDER

Liste minoritaire :

Céline HADJ SASSI-BOUDERBALA
Martine BRUCKMANN

Point 02/2022 : Versement d'un fonds de concours à l'Eurométropole de Strasbourg pour le déploiement de réseaux de fibre optique

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment son article L5215-26,

Vu les statuts de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les dispositions incluant la commune de Wolfisheim, comme l'une de ses communes membres,



République française – Département du Bas-Rhin
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 14 juin 2022

Considérant que l'Eurométropole de Strasbourg a réalisé la pose d'une fibre optique permettant d'interconnecter de manière optimisée le CSC et la Mairie,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé par le bénéficiaire du fonds de concours n'excède pas la part du financement de cet équipement communal,

Entendu les explications du Maire Eric AMIET,

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Décide d'accorder un fonds de concours à l'Eurométropole de Strasbourg portant sur le financement d'une liaison de fibre optique communale à hauteur de 481,50 €.

Autorise le Maire à signer que tout acte afférant à cette demande.

Point 03/2022 : Régularisations foncières – Cession par la commune de parcelles relevant de la compétence de l'Eurométropole en matière de voirie et d'assainissement

le Conseil municipal,

Vu les articles L5215-28, L.5217-1, L.5217-2, L.5217-4 et L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0

après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le transfert de propriété de la commune de Wolfisheim à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public de l'Eurométropole, des parcelles listées ci-après, relevant de sa compétence en matière de voirie et d'assainissement

Section	Numéro de parcelle	Adresse	Surface (ares)	Observations
3	312/22	RUE DES EGLANTINES	3,59	
4	88	RUE DES CIGOGNES	6,03	
4	(2)/91	RUE DES CIGOGNES	0,02	Issue de la division de la parcelle Section 4 n°122
4	(4)/91	RUE DES CIGOGNES	0,17	Issue de la division de la parcelle Section 4 n°154
5	(2)/114	RUE DU STADE	2,57	Issue de la division de la parcelle Section 5 n°183
5	184/116	RUE DU STADE	0,41	
5	(4)/141	RUE DU STADE	1,40	Issue de la division de la parcelle Section 5 n°185
5	189/167	RUE DU STADE	1,08	
5	(6)/167	RUE DU STADE	3,68	Issue de la division de la parcelle Section 5 n°191
11	(3)/9	RUE DU STADE	5,30	Issue de la division de la parcelle Section 11 n°9
11	(7)/17	RUE DU STADE	0,38	Issue de la division de la parcelle Section 11 n°17
11	(10)/20	RUE DU STADE	0,03	Issue de la division de la parcelle Section 11 n°20
11	(9)/20	RUE DU STADE	1,63	Issue de la division de la parcelle Section 11 n°20
11	(12)/21	RUE DU STADE	5,73	Issue de la division de la parcelle Section 11 n°21



République française – Département du Bas-Rhin
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 14 juin 2022

11	(14)/22	RUE DU STADE	7,00	Issue de la division de la parcelle Section 11 n°22
11	(15)/30	RUE DU STADE	6,35	Issue de la division de la parcelle Section 11 n°30
11	(20)/130	RUE DU STADE	3,43	Issue de la division de la parcelle Section 11 n°130
11	(18)/45	RUE DU STADE	3,65	Issue de la division de la parcelle Section 11 n°135
11	(5)/10	RUE DU STADE	2,33	Issue de la division de la parcelle Section 11 n°149
13	(2)/1	RUE DU FORT KLEBER	81,66	Issue de la division de la parcelle Section 13 n°461
22	554/205	RUE DES VIGNES	12,32	
23	87/45	RUE BERLIOZ	0,79	
23	182/45	RUE BERLIOZ	0,02	
23	436/44	RUE GEORGES FREDERIC STRASS	3,52	
23	461/45	RUE MAXIME ALEXANDRE	3,58	
23	464/45	RUE GEORGES FREDERIC STRASS	0,90	
23	638/45	RUE BERLIOZ	1,57	
23	646/45	RUE BERLIOZ	0,11	
23	657	RUE DES VIGNES	43,07	

- **Autorise** le Maire ou son-sa représentant-e à signer les actes relatifs à ces transferts de propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente délibération.

Point 04/2022 : Programme d'ajustement des travaux sur l'espace public de 2022 (EMS)

Projets sur l'espace public :

- **Ajustement du programme 2022 : Transport, Voirie, Signalisation statique et dynamique, Ouvrages d'art, Eau et Assainissement.**
- **Complément du programme 2022.**
- **Lancement, poursuite des études et réalisation des travaux.**

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve

- L'ajustement du programme 2022 des projets sur l'espace public dans les domaines de compétence de l'Eurométropole (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement), tel que figurant sur la liste ci-annexée

Annexe 1 : liste des projets à Wolfisheim

Autorise

- Le Maire dans ce cadre à effectuer toutes les démarches nécessaires

Point 05/2022 : Projet Educatif de Territoire et Plan Mercredi

La Municipalité souhaite réaffirmer son ambition éducative par le biais de la mise en place d'un nouveau Projet Educatif de Territoire (P.E.D.T.) pour les trois prochaines années, en lien avec les services académiques de l'Education Nationale, les services de la Préfecture, et la Caisse d'Allocations Familiales. Ce P.E.D.T. fixe les grandes orientations en matière éducative et donne lieu à la signature d'une convention matérialisant la coordination et la mise en cohérence des réponses éducatives de l'ensemble des acteurs intervenant sur les différents temps de l'enfant.



République française – Département du Bas-Rhin
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 14 juin 2022

Le P.E.D.T. 2022-2025 intégrera l'organisation du temps scolaire sur 4 jours avec le mercredi libéré à titre dérogatoire, dans un souci de cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du Code de l'Education. Il s'engera à respecter la charte qualité selon les quatre axes définis dans le cadre du *Plan Mercredi* : l'articulation des activités périscolaires avec les enseignements, l'accessibilité et l'inclusion de tous les enfants, l'ancrage du projet dans le territoire et la qualité des activités.

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

VU le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013- 595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** l'engagement éducatif de la commune dans la mise en place d'un P.E.D.T et du Plan Mercredi
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs.

Point 06/2022 : Contrat Territoire Global

LE CONSEIL,

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

VU la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

VU le projet de convention territoriale globale (CTG) annexée à la présente délibération

VU l'avis positif de la Commission des Affaires scolaires et culturelles du 19 mai 2022

CONSIDERANT que la présente délibération permettra à l'exécutif communal de signer la convention CTG visant à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

CONSIDERANT que ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

CONSIDERANT que ladite convention a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire des communes d'Eckbolsheim et de Wolfisheim
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante par une mobilisation des cofinancements
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

ENTENDU les explications du Maire,

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité



République française – Département du Bas-Rhin
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 14 juin 2022

- DECIDE d'adopter le projet de convention annexé à la présente
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Point 07/2022 : Demande de versement du fonds de concours par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du fonctionnement de la bibliothèque de la commune de Wolfisheim

Par délibération du conseil communautaire de Strasbourg du 18 mars 2011, a été mis en place à destination des bibliothèques / médiathèques municipales du réseau Pass'relle un fonds de concours. L'objectif poursuivi par ce dernier est de soutenir financièrement les équipements de proximité qui contribuent activement au développement de la lecture publique sur le territoire de l'Eurométropole.

Le Code général des collectivités prévoit que le montant de ce fonds n'excède par la part du financement hors subvention, porté par le bénéficiaire. Aussi, le montant du fonds de concours versé représente 45% des frais de structure de la bibliothèque de Wolfisheim que sont, à l'exclusion de toute autre dépense, les dépenses en eau, gaz, électricité, téléphone et internet, chauffage, assurance, contrat de maintenance, nettoyage, loyer, petits équipements liés à l'entretien du bâtiment. Représentant pour 2020, un versement de l'Eurométropole de 45 % soit 5 581.03€ sur la base de 12 402.28€ (estimation pour 2021, sur la base de 17 214 €, un versement de 7746€ devrait être perçu).

Afin de permettre à la commune de Wolfisheim de continuer à percevoir cette subvention, en conformité avec le Code général des collectivités territoriales, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Le conseil municipal,

Vu les articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales permettant à une métropole de financer le fonctionnement d'un équipement par le versement d'un fonds de concours aux communes membres ;

Vu les statuts de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les dispositions incluant la commune de Wolfisheim comme l'une de ses communes membres ;

Considérant que la commune de Wolfisheim possède une bibliothèque pour laquelle elle sollicite un fonds de concours auprès de l'Eurométropole ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité

demande le versement par l'Eurométropole de Strasbourg du fonds de concours sur la base de 45% des frais de structure de la bibliothèque / médiathèque.

autorise le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

Point 08/2022 : Dépôts des fonds de caisse régie

A la demande du Trésor Public, nous avons clôturé 3 régies de recettes au 31 décembre 2021 : la régie restauration et garderie scolaire, la régie école de musique intercommunale et la régie locations / droits de place. Les sommes correspondantes sont dorénavant recouvertes par titres individuels.

En dernière étape, il fallait déposer les fonds de caisse restant de ces 3 régies au Trésor Public.

Or il manque 45 € sur les 50 € de fonds de caisse dans la régie location de salles.

En effet, le lundi 15 décembre 2014, la commune a déposé plainte auprès de la gendarmerie de Wolfisheim pour un vol constaté dans le coffre-fort de la mairie pendant le week-end. Des espèces avaient été dérobées dans plusieurs caisses de régies communales pour un montant total de 399 €.

Aussi, le Trésor Public demande que le Conseil Municipal décide que la Commune prenne en charge les 45 € manquants puis qu'un mandat soit fait pour régulariser le fonds de caisse manquant.

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0



République française – Département du Bas-Rhin
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 14 juin 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de prendre en charge les 45 € manquant dans le fonds de caisse de la régie locations / droits de place clôturée.

Point 09/2022 : Admission en non valeur

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 3 616.25 €, tandis que les créances éteintes représentent un montant de 181.88 € sur la période 2006-2018 pour le budget principal de la Commune. Soit un total de 3 798.13 €.

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Inconnue	2007	T-450	BRUN HABITAT SARL	1 000,00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Particulier	2013	T-607	FREYSS MARIE THERESE	61,60 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2013	T-558	FREYSS MARIE THERESE	71,40 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2015	T-645	FTAICH Aicha	386,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2017	T-76	FTAICH Aicha	10,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2017	T-7	FTAICH Aicha	35,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2016	T-744	FTAICH Aicha	55,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2016	T-701	FTAICH Aicha	40,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2016	T-618	FTAICH Aicha	81,70 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2015	T-398	FTAICH Aicha	183,20 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2016	T-45	FTAICH Aicha	291,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2016	T-215	FTAICH Aicha	309,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2016	T-412	FTAICH Aicha	228,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2016	T-498	FTAICH Aicha	401,87 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2011	T-77	VOIRON CONTE CATHERIN	101,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2011	T-99	VOIRON CONTE CATHERIN	143,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2011	T-127	VOIRON CONTE CATHERIN	88,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2011	T-236	VOIRON CONTE CATHERIN	11,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2011	T-190	VOIRON CONTE CATHERIN	99,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2018	T-567	WITZ Cindy	20,48 €	Surendettement et décision effacement de dette
TOTAL				3 616,25 €	

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2016	T-447	BILGER Ernest	5,85 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2016	T-447	BILGER Ernest	5,76 €	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2009	T-437	COCHARD Yannick	38,50 €	Poursuite sans effet - Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2009	T-228	COCHARD Yannick	27,50 €	Poursuite sans effet - Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2009	T-262	COCHARD Yannick	38,50 €	Poursuite sans effet - Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2009	T-130	COCHARD Yannick	35,00 €	Poursuite sans effet - Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2012	T-499	GILLMANN JEAN	7,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2011	T-598	GILLMANN JEAN	7,44 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2010	T-510	GILLMANN JEAN	6,53 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2009	T-420	GILLMANN JEAN	8,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	T-621	WEBER GUY Nc	0,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	T-266	WERCKMANN MAECHLER Is	0,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL				181,88 €	

En conséquence, je vous propose :

► d'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

BUDGET	COMPTE	MONTANTS
BUDGET PRINCIPAL	6541 – Créances admises en non-valeur	3616.25 €
	6542 – Créances éteintes	181.88 €

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en non valeur et en créances éteintes les produits cités ci-dessus pour un montant total de 3 798.13 €



Point 10/2022 : Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Après avoir consulté M. le Trésorier Principal et considérant qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

VU l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales ;

IL EST EXPOSE de nouveau au Conseil Municipal les principales caractéristiques des dépenses au compte 6232 « fêtes et cérémonies » déjà exposé au moment de l'adoption budgétaire en commission des finances puis en Conseil Municipal en date du 15 mars 2022 :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple :
 - Les sapins, décorations de Noël et illuminations de fin d'année,
 - Les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, inaugurations, commémorations, pots de fin d'année et vœux de nouvelle année,
 - Le repas des aînés et des bénévoles de la bibliothèque,
- Les cadeaux offerts au personnel au titre de l'action sociale à l'occasion des départs en retraite, des anniversaires, des médailles de travail, des fins de contrats ou stage,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, noces, départs, récompenses sportives et culturelles ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les feux d'artifices, concerts et manifestations culturelles, locations de matériel (podium, chapiteaux...)
- Les denrées alimentaires et petites fournitures pour les réunions et manifestations ;
- Les frais de restauration et de transport lors de déplacements collectifs organisés afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND acte de la demande des services de l'Etat

PREND de nouveau connaissance du détail des dépenses au compte 6232

Point 11/2022 : Subvention Ludi Wolffi

CONSIDERANT que L'association « *ludi wolffi* » sis à Wolfisheim, est engagée au côté de la Commune autour du projet d'animation de la ludothèque de la bibliothèque de Wolfisheim.

CONSIDERANT que ce partenariat s'articulera dans un premier temps autour de l'organisation de 7 séances d'animation de ladite ludothèque.

CONSIDERANT que pour permettre à ladite association de débiter cette activité il est nécessaire de lui allouer une subvention notamment pour l'acquisition du matériel.

CONSIDERANT que la nature du projet présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut réglementairement soutenir.

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0

LE CONSEIL,

ENTENDU les explications du Maire,

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **D'ACCORDER** à l'association « *ludi wolffi* » une subvention de 210 euros.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer toutes pièces nécessaires.



République française – Département du Bas-Rhin
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 14 juin 2022

Point 12/2022 : Fixation du nombre de représentants du personnel et du nombre de représentants de la Commune de Wolfisheim au Comité social territorial et décision quant au recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que l'effectif relevant du Comité social territorial de la commune de Wolfisheim et servant à déterminer le nombre de représentants du personnel, est au 1^{er} janvier 2022 de **50 agents**,

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel doit ainsi être compris entre 3 et 5, et un nombre égal de représentants suppléants,

Considérant la consultation préalable obligatoire des organisations syndicales intervenue le 21 mars 2022, soit moins de six mois avant la date du scrutin,

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à **3**, et un nombre égal de nombre de représentants suppléants.
- **DECIDE** du maintien du paritarisme numérique au Comité social territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.
- **DECIDE** du recueil par le Comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

Point 13/2022 : Délibération contrats d'apprentissage

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique en date du 31 mai 2022

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;



République française – Département du Bas-Rhin
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 14 juin 2022

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé :

Considérant que le Centre de Gestion et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Décide :

Article 1 : décide de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service Technique	Agent espaces verts	CAP agricole – jardinier paysagiste	2 ans

Article 3 : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Point 14/2022 : Modification du tableau des effectifs

Exposé de l'affaire :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de procéder à des modifications du tableau des effectifs :

- 1) **Modification de la durée hebdomadaire de service des agents annualisés à compter du 1^{er} septembre 2022**
La durée hebdomadaire de travail des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), agents d'entretien faisant fonction d'agent de service des écoles et agents d'animations périscolaires doit être réactualisée.

Celle-ci fait l'objet d'une annualisation qui permet de lisser leur rémunération sur l'année pour prendre en compte les périodes de congés scolaires durant lesquels ils ne sont pas en activité.

La modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service pour les agents titulaires concernés.

Grade	DHS en période scolaire	DHS annualisée au 01/09/2021	Nouvelle DHS annualisée à la
-------	-------------------------	------------------------------	------------------------------



République française – Département du Bas-Rhin
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 14 juin 2022

			rentrée scolaire 2022
ATSEM principal 2 ^e classe	32h30mn	27.08/35 ^e	26.92/35^e
ATSEM principal 1 ^e classe	34h45mn	28.91/35 ^e	28.74/35^e
ATSEM principal 1 ^e classe	30h10mn	25.18/35 ^e	25.03/35^e
ATSEM principal 1 ^e classe	36h	29.92/35 ^e	29.75/35^e
ATSEM principal 2 ^e classe	29h55mn	24.98/35 ^e	24.84/35^e
Adjoint technique	27h20mn	23.02/35 ^e	22.89/35^e

2) Création de postes permanents

- Afin de déprécier les postes d'agents d'animation pour lesquels nous rencontrons de plus en plus de difficultés de recrutement et permettre un encadrement optimal du nombre croissant d'enfants dans les services périscolaires, il est proposé de modifier les emplois suivants avec création de nouveaux poste et suppression des anciens postes :

Grade	Ancienne DHS	Nouvelle DHS	Nouvelle DHS annualisée à la rentrée scolaire 2022
Adjoint d'animation	18h10mn annualisé 17.38/35 ^e	29H20mn	24.07/35^e
Adjoint d'animation	16h40mn annualisé 15.61/35 ^e	Travail sur 2 cycles de travail	23.26/35^e
Adjoint d'animation	17h40mn annualisé 16.56/35 ^e	Travail sur 2 cycles de travail	24.84/35^e
Adjoint d'animation	/	Travail sur 2 cycles de travail	31.17/35^e

- *1 poste permanent sur emploi spécifique de catégorie C*

Un enfant scolarisé à l'école maternelle de Wolfisheim bénéficie sur le temps scolaire d'un AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap)

Les AESH sont des agents contractuels de l'Etat recrutés directement par l'Education Nationale sur critères de qualification professionnelle par contrat de droit public. Les AESH tendent à faciliter, favoriser et participer à l'autonomie des élèves en situation de handicap dans leurs activités d'apprentissage, mais aussi sportives, artistiques, culturelles et de loisirs. Ils les accompagnent de l'enfance à l'adolescence vers l'âge adulte. Les AESH font partie de l'équipe pédagogique et interviennent sur les temps scolaires, et ce, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et l'autorité du chef d'établissement scolaire. Les AESH peuvent éventuellement intervenir sur les temps périscolaires (cantines, accueils de loisir, sorties, etc.).

Par un arrêt du 30 décembre 2020, le Conseil d'Etat a dit pour droit qu'à la cantine, un enfant en situation de handicap doit continuer à bénéficier de la présence de son accompagnant et que cette intervention doit avoir fait l'objet d'une convention entre l'Etat-DASEN et la Commune d'implantation de l'école, étant précisé que la Commune doit alors supporter la charge financière de cette mise à disposition. A défaut, la commune peut aussi employer son propre personnel ou des agents recrutés conjointement avec l'Etat. Or l'Education Nationale demande aux collectivités de recruter directement les accompagnants par contrat, sans établir de convention avec eux.

Ainsi, depuis le 3 janvier 2022, la commune emploie en besoin occasionnel l'AESH de cet enfant sur le temps de cantine (4h par semaine).

Il est donc demandé au Conseil Municipal de créer un poste permanent à temps non complet (4/35^e annualisé à 3.70/35^e sur l'année scolaire 2022/2023) sur emploi spécifique de catégorie C, hors filière. Ainsi, par dérogation, l'emploi sera pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-2 1^o « en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes » pour assurer l'Accompagnement des



République française – Département du Bas-Rhin
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 14 juin 2022

Elèves en Situation de Handicap sur le temps périscolaire. Son niveau de recrutement sera défini dans les limites déterminées par la grille indiciaire C1.

3) Création d'emplois pour permettre l'évolution de carrière d'un agent

Nb de postes	Anciens grades	Nouveaux grades	DHS en période scolaire	DHS annualisée à la rentrée scolaire 2022	Date de nomination
1	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	28h	23.42/35 ^e	01/09/2022 ?
2	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Adjoint technique principal de 1 ^e classe	35h	35h	01/09/2022

Les anciens postes devenus vacants seront supprimés du tableau des effectifs après nomination des agents.

4) Suppression de postes vacants

Il est proposé de supprimer d'anciens postes permanents qui ne sont plus pourvus au tableau des effectifs (avancements de grade ou départ de la collectivité), à savoir :

Grade	Nb de postes	Quotité de travail	Titulaire ou non titulaire	Motif
ATSEM principal 1 ^e classe	1	32.5/35 ^e (annualisé 26.61/35 ^e)	T	Départ en retraite
Adjoint administratif	1	TC	NT	Départ de la collectivité
Adjoint d'animation	1	TC	T	Avancement de grade
Adjoint d'animation	1	(8.33/35 ^e annualisé 7.76/35 ^e)	NT	Départ de la collectivité
Educateur de jeunes enfants de 1 ^e classe	1	TC	T	Avancement de grade
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	1	TC	T	Départ de la collectivité

Ces suppressions de poste ne font pas l'objet d'un avis préalable du Comité Technique.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 97-I qui prévoit que : « la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. » ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation



République française – Département du Bas-Rhin
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 14 juin 2022

et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

VU l'avis favorable de principe du Comité Technique pour la modification hebdomadaire de service supérieure à 10 % du nombre d'heures de service ;

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **MODIFIE** ainsi le tableau des effectifs,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes relatifs.

Point 15/2022 : Actualisation de la convention constitutive du groupement de commande ouvert et pérenne

Poursuivant des objectifs de mutualisation des achats, de mise en commun des expertises, d'économies d'échelles et de plus grande solidarité entre les acheteurs publics du territoire, la convention constitutive du groupement de commande ouvert et pérenne (GOP) a été adoptée en 2017 par :

- l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que l'ensemble de ses communes membres, notamment la Ville de Strasbourg,
- le Département du Bas-Rhin,
- le Département du Haut-Rhin,
- le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle (SDEA),
- le SDIS du Bas-Rhin,
- le SDIS du Haut-Rhin
- l'Œuvre Notre Dame,
- le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg.

Depuis l'entrée en vigueur du GOP, une quarantaine de procédures d'appel d'offres ont été engagées.

Après cinq années d'existence, les évolutions d'ordre législatif (I.) et des améliorations quant au fonctionnement du GOP nécessitent une actualisation de la convention (II.).

I. Évolutions législatives

Depuis la conclusion de la convention GOP, trois évolutions nécessitent de procéder à une révision de la convention constitutive, à savoir :

- l'entrée en vigueur, au 1^{er} avril 2019, du code de la commande publique qui nécessite une mise à jour des références législatives et réglementaires de la convention;
- la fusion des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, pour donner naissance, au 1^{er} janvier 2021, à la Collectivité européenne d'Alsace ;
- le changement de dénomination, au 1^{er} janvier 2021, des services départementaux d'incendie et de secours du Haut-Rhin et du Bas-Rhin qui sont devenues les services d'incendie et de secours Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Ces modifications n'ont pour autres objectifs que de prendre acte des différentes évolutions législatives susvisées et maintiennent les modalités de fonctionnement du groupement ouvert et pérenne.

II. Évolutions apportées au fonctionnement du groupement de commandes

Ces évolutions concernent plus particulièrement des améliorations relatives:

- **À l'organisation de la mission de secrétariat**

Le coordonnateur de chaque marché passé en application de ce groupement de commandes assure pleinement ses missions de secrétariat, tant dans l'organisation des échanges avant lancement de la consultation que dans la mise à disposition des pièces contractuelles après attribution. Le SIS du Bas-Rhin, quant à lui, assure de manière



République française – Département du Bas-Rhin
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 14 juin 2022

permanente la mise à disposition d'un espace d'échange dématérialisé et le secrétariat transversal du GOP (recueil des adhésions, des bilans annuels).

- Au renforcement de la solidarité vis-à-vis du coordonnateur d'un marché groupé entre les membres participants lors d'hypothétiques actions en justice en fixant des modalités de portage des frais.

Il est proposé que le coordonnateur de chaque marché groupé assure une pleine transparence et jouera un rôle de chef de file dans la conduite des démarches relatives à une éventuelle action en justice, qu'il s'agisse de pré-contentieux ou de contentieux. Chaque membre du marché en groupement de commandes lui apportera son soutien. Les frais inhérents à ladite démarche, feront l'objet d'une concertation entre les membres participant à la consultation afin d'aboutir à leur prise en charge équitable.

- À l'intégration de la faculté de recourir, selon le cas, à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de rendre possible le partage de cette charge financière qui excède le périmètre habituel des frais supportés par la collectivité assumant le rôle de coordonnateur

Il est proposé que le coordonnateur prenne à sa charge tous les frais liés à la consultation (frais de personnel, de publication, etc.). En cas d'appel aux services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, une concertation sera tenue par les membres participant à la consultation pour prévoir, le cas échéant, à un partage des frais équitables relatifs à ladite mission.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve

les modifications de la convention de groupement ouvert et pérenne (GOP) telles que décrites dans le rapport,

Autorise

la Maire ou son-sa représentant-e à signer la nouvelle version de la convention de groupement de commande ouvert et pérenne jointe en annexe.

Le Maire,
Eric AMIET

